



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT / S2E – 2023/250

**Portant autorisation de chasses particulières
aux Pigeons ramiers**

La préfète de Vaucluse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 22 mai 2023 ;

Vu la demande formulée le 4 août 2023, par l'EARL La Mayre représentée par M. Fabrice BERNARD, visant à obtenir l'autorisation de tirer les Pigeons ramiers, afin de protéger ses récoltes de tournesol, sur les communes de Mondragon et Lapalud,

Considérant que les Pigeons ramiers présents sur les communes de Mondragon et Lapalud occasionnent des dégâts importants sur les récoltes de tournesol et qu'il y a lieu de permettre aux exploitants agricoles de défendre leurs cultures,

AUTORISE

Article 1^{er} :

L'EARL La Mayre représentée par M. Fabrice BERNARD gérant de l'exploitation agricole, est autorisé à mettre en œuvre des chasses particulières aux Pigeons ramiers dans ses cultures ci-dessous mentionnées, dans le but de limiter les dégâts que ces oiseaux occasionnent, sur les terrains suivants :

Commune	Lieux-dits – Section / Parcelles	Cultures menacées
Mondragon	Parcelles YE 41 à 44, 46, 47 et 56	Récoltes de tournesol sur 7,26 ha
Mondragon	Parcelles YA 47 à 49, 51, 52, 104, 117, 236, 239, 249, 253, 263, 279, 282, 373 et 422	Récoltes de tournesol sur 11,55 ha
Lapalud	Parcelle F.48	Récoltes de tournesol sur 5,25 ha

Article 2 :

Le nombre maximum autorisé d'oiseaux à prélever, fixé par la présente autorisation, est de 3 oiseaux par jour et par tireur.

Article 3 :

Le tireur devra compléter, lors de chaque intervention, la fiche jointe, indiquant les jours de sortie, le nombre de tirs et les espèces prélevées.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 22 mai 2023 s'applique pour la destruction à tir d'animaux nuisibles.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet pour la protection des récoltes du 1^{er} août au 10 septembre 2023.

Article 6 :

L'utilisation d'appelants, vivants ou artificiels est strictement interdite.

Article 7 :

Le tir sera effectué uniquement par les personnes suivantes, qui seront porteuses de la présente autorisation et de leur permis de chasser validé pour la saison en cours :

N° Permis de chasser	Nom – Prénom
84 2 17023	BERNARD Fabrice (100 chemin des Juilleras _84430 Mondragon)

Article 8 :

Aucune délégation ne pourra être donnée à un tireur qui ne figure pas sur la liste ci-dessus.

Article 9 :

Les tirs ne pourront être effectués qu'à poste fixe à partir de l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département. Les tirs sont autorisés tous les jours.

Article 10 :

L'ensemble des mesures de sécurité concernant la pratique de la chasse s'appliquent à la présente autorisation.

Article 11 :

Le maire des communes de Mondragon et Lapalud sera averti 48 heures avant le commencement des opérations.

Article 12 :

À l'expiration du présent arrêté, un compte-rendu détaillé des différentes opérations entreprises sera établi par le demandeur et adressé à la direction départementale des territoires, au plus tard

le 10 octobre pour les récoltes. En cas de non-retour du bilan, aucune autre autorisation ne sera accordée l'année prochaine.

Article 13 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES CEDEX 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 14 :

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du Groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Avignon, le

11 AOUT 2023



Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse

François GORIEU

